



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07413P0135
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 01 OCT. 2013

Le Préfet

à

Conseil Général de la Haute-Vienne
Madame Marie-Françoise PEROL-DUMONT
11, rue François Chénieux
87031 Limoges

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2013/155

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Réalisation d'une liaison routière entre Bessines-sur-Gartempe et Bersac-sur-Rivalier (RD203 – RD28)
Défrichement d'une superficie totale de 0,5 ha

Localisation : 87370 Bersac-sur-Rivalier

Numéro d'enregistrement : F07413P0135

Nature de la décision : Les opérations de réalisation d'une liaison routière entre Bessines-sur-Gartempe et Bersac-sur-Rivalier (RD203 – RD28) et de défrichement ne sont pas soumises à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet de la demande d'autorisation de défrichement devant être formulée auprès des services de la DDT ni de toute autre démarche réglementairement exigible.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que la réalisation de votre projet ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné. Une attention particulière devra être accordée quant à la période et aux techniques retenues pour la phase travaux afin de limiter les perturbations vis à vis du milieu et des espèces inféodées.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

**Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line and a wavy flourish.

Pierre BAENA

- Copies :**
- Préfecture
 - ARS
 - DDT
 - SGAR

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2013/155
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 30 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur MAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0135 relative à la réalisation d'une liaison routière d'une longueur de 800 mètres et d'un défrichement d'une superficie totale de 0,5 ha, demande reçue le 05 septembre 2013 et considérée comme complète le 05 septembre 2013 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 septembre 2013 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur la réalisation d'une liaison routière reliant la RD203, sise sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe (87250) à la RD28, sise sur le territoire de la commune de Bersac-sur-Rivalier (87370) ;

Considérant la nécessité de procéder à un défrichement d'une superficie totale de 0,5 ha lors de la réalisation des travaux ;

Considérant qu'ainsi le projet relève des rubriques 6°d) et 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation du projet** en zone A du PLU opposable de la commune de Bersac-sur-Rivalier, zone permettant ce type de travaux ;

Considérant que le projet n'a pas vocation à favoriser le développement d'accès directs pour de futurs projets d'aménagement et que de fait il ne peut être considéré comme partie intégrante d'un programme de travaux ;

Considérant l'absence de sensibilités environnementales particulières sur la partie du territoire communal concernée ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Considérant que la finalité de ce projet vise l'amélioration du niveau de service du réseau routier ;

ARRÊTE

Article 1

Les opérations de réalisation d'une liaison routière et de défrichement présentées par le Conseil Général de la Haute-Vienne - dossier n° F07413P0135 – ne sont pas soumises à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 01 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

**Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**


Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges**